

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005/03

Règles impliquées : 63.6, 61.1(b), 63.4, 18.1(a), 11

Epreuve	Challenge de Thau
Date	23 janvier 2005
Club organisateur	AS Balaruc les Bains
Classe	Habitables
Présidente du comité de réclamation	Marie Paule PICQUART

Par lettre du 2 février 2005, reçue le 8 février, Monsieur Cyrille LUX représentant le bateau FRA 28767 fait appel de la décision rendue le 23 janvier 2005 (décision écrite reçue le 10 février) le disqualifiant pour la course n°8.

L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

« Après le signal de départ 28767 s'engage au vent de 1456 entre 1456 et le bateau comité, il y a contact par l'intermédiaire d'une équipière de 28767 qui pose les mains sur 1456. Le comité de course est réclamant ».

Décision du comité de réclamation : *28767 enfreint la règle 18 en ne laissant pas la place à une marque et la règle 14 en évitant pas le contact avec un autre bateau. 28767 DSQ manche n°8.*

CONTENU DE L'APPEL

L'appelant considère qu'il y a eu un certain nombre de vices de procédure.

- Refus d'entendre le témoignage d'un 3^{ème} bateau (règle 63.6), ce bateau pour l'appelant est à l'origine de la situation et ce qui aurait pu aboutir à l'application de la règle 64.1(b).
- Le comité de course n'a pas informé le 28767 dès que possible de son intention de réclamer en accord avec la règle 61.1(b), il pouvait le faire au moment de l'incident (très proche des bateaux !) et pendant la course un côtier de 12 miles, privant par là même le bateau 28767 de pouvoir effectuer une réparation.
- Deux membres du comité de réclamation dont la Présidente sont des concurrents dans la même épreuve et profitent de la disqualification du bateau 28767, ils sont donc des parties intéressées et ne respectent pas la règle 63.4.

L'appelant considère qu'il a effectué sa manœuvre en bon marin, que l'autre bateau n'a pas été gêné et qu'il n'y avait pas d'infraction ni de risque de collision et que le fait qu'une équipière inexpérimenté pose ses mains sur l'autre bateau ne justifie pas une telle sanction.

ANALYSE DU CAS

- Concernant l'absence des témoins pendant l'instruction, le témoin cité par le comité de réclamation, le bateau 1456 victime de l'infraction, n'a pas souhaité y participer. Concernant un autre bateau, le n° 29809 que l'appelant a cité comme témoin, la règle 63.6 oblige le comité de réclamation à entendre les parties et leurs témoins et donc même si le comité de réclamation juge que l'incident qu'évoque 28767 avec 29809 est avant le départ, qu'il n'y a eu aucune réclamation pour cet incident, et qu'il n'y a aucune relation avec l'objet de la réclamation lors de l'incident qui s'est produit 10s après le départ, il se devait d'entendre le témoin cité.
Toutefois, les faits établis sont clairs et le témoin cité ne pouvait pas les remettre en question. Par conséquent, cette omission du comité de réclamation ne peut avoir d'influence sur sa décision.
- Concernant l'information du réclamé, le comité de course ayant observé l'incident dans la zone de course, il s'est conformé aux exigences de la règle 61.1(b) en réclamant après l'arrivée.
- Concernant la notion de partie intéressée, il est évident qu'un concurrent est par définition « *partie intéressée* ». Cependant, si l'appelant avait à soulever une objection sur la composition du comité de réclamation, il devait le faire aussitôt que possible, et dans ce cas particulier, l'identité des deux membres du comité de réclamation étant parfaitement connue de l'appelant, il devait donc, pour se conformer à la règle 63.4, refuser la composition du comité de réclamation avant le début de l'instruction. Il ne peut ensuite invoquer ce motif après décision et pour son appel.
- Concernant le cas lui-même, les faits sont : 28767 est bateau au vent et doit se maintenir à l'écart du bateau 1456 sous le vent, la règle 18 ne s'applique pas au bateau comité qui est aussi une marque de départ (règle 18.1(a)). Le fait qu'il y ait un contact (mains de l'équipière) montre parfaitement que le bateau au vent ne s'est pas maintenu à l'écart selon la définition « *se maintenir à l'écart* » et notamment « *quand les bateaux sont engagés sur le même bord* » c'est donc la règle 11 qui est enfreinte. Ni la règle 18 (qui ne s'applique pas) ni la règle 14 ne peuvent être invoquées dans ce cas.

DECISION

L'appel est fondé.

La décision du comité de réclamation de disqualifier le bateau 28767 est confirmée mais pour infraction à la règle 11.

Fait à Paris le 5 avril 2005

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran